



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 13 EDITION SPECIALE

PUBLIÉ LE 02 JUILLET 2024

Sommaire

- **Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon**
 - Arrêté n°364 donnant délégation de signature à Madame Annick GROS, inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 3
 - Décision n°1 du 1^{er} juillet 2024 - Madame Annick GROS, inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 7
 - Décision n°2 du 1^{er} juillet 2024 - Madame Annick GROS, inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 11

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

364A20240701

Arrêté donnant délégation de signature
à Madame Annick GROS

Inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des
recettes imputées sur les programmes du budget de l'État
cités à l'article 1^{er} en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

364

Arrêté n° **du** 01 JUIL. 2024

donnant délégation de signature à Madame Annick GROS
inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} en matière d'ordonnancement secondaire

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 relatif à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Philippe GAC Directeur local des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'affectation de Madame Annick GROS en qualité d'inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1^{er} septembre 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Annick GROS, inspectrice des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : Madame Annick GROS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Annick GROS peut subdéléguer sa signature à la responsable de la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'à son adjoint pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- recevoir les crédits du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette subdélégation portera sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°837 du 27 décembre 2023 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et l'inspectrice des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Madame Annick GROS

Le préfet



Bruno ANDRÉ

Destinataires

- Intéressé
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction des Finances Publiques

Décision n°1 du 1^{er} juillet 2024

Madame Annick GROS
Inspectrice des Finances Publiques à Saint-Pierre-et-Miquelon
Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des
recettes imputées sur les programmes du budget de l'État
cités à l'article 1^{er} en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Finances publiques

DÉCISION n°1 du 1^{er} juillet 2024

Madame Annick GROS
inspectrice des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Philippe GAC Directeur local des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'affectation de Madame Annick GROS en qualité d'inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 364 du 1^{er} juillet 2024 donnant délégation à Madame Annick GROS inspectrice des Finances publiques pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu l'arrêté n° 364 du 1^{er} juillet 2024 autorisant dans son article 4 Madame Annick GROS, inspectrice des Finances publiques à subdéléguer sa signature au responsable de la mission fiscale mis à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'à son adjoint ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Madame Natacha PERRIER, inspectrice des finances publiques pour :

- signer tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la Direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- recevoir les crédits du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Madame Caroline MANIERE, inspectrice des finances publiques pour :

- signer tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la Direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- recevoir les crédits du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Subdélégation est donnée à Monsieur Thierry ANTALOVA, contrôleur seconde classe des finances publiques pour :

- signer, dans la limite de 2 500 €, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la Direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- recevoir les crédits du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 4 : Mesdames PERRIER et MANIERE, Monsieur ANTALOVA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 5 : La décision n°8/2023 du 28 décembre 2023 est abrogée.

Spécimen de la signature de
Madame Natacha PERRIER

Spécimen de la signature de
Monsieur Thierry ANTALOVA

Destinataires

- Intéressés
- DFIP
- CHORUS

Annick GROS

Spécimen de la signature de
Madame Caroline MANIERE

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction des Finances Publiques

Décision n°2 du 1^{er} juillet 2024

Madame Annick GROS
Inspectrice des Finances Publiques à Saint-Pierre-et-Miquelon
Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des
recettes imputées sur les programmes du budget de l'État
cités à l'article 1^{er} en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Finances publiques

DÉCISION n°2 du 1^{er} juillet 2024

Madame Annick GROS
inspectrice des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Philippe GAC Directeur local des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'affectation de Madame Annick GROS en qualité d'inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 364 du 1^{er} juillet 2024 donnant délégation à Madame Annick GROS inspectrice des Finances publiques pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu l'arrêté n° 364 du 1^{er} juillet 2024 autorisant dans son article 4 Madame Annick GROS, inspectrice des Finances publiques à subdéléguer sa signature à la responsable de la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'à son adjoint ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Madame Florence BOUVIER, inspectrice principale des finances publiques en charge de la mission fiscale et mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;
- recevoir les crédits du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Monsieur Lionel CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques, adjoint de la directrice en charge de la mission fiscale pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;
- recevoir les crédits du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée ;



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : Madame BOUVIER et Monsieur CHARBONNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 4 : La décision n°7/2023 du 27 décembre 2023 est abrogée.

Annick GROS

Spécimen de la signature de
Madame Florence BOUVIER

Spécimen de la signature de
Monsieur Lionel CHARBONNIER

Destinataires

- Intéressés
- DFIP
- CHORUS